Bordereau attestant l'exactitude des informations - VERSAILLES - 7803 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 10/10/2024 - 23340 - 2024 B 06180 - 933 501 538 - AKIRA

Cabinet Antoine LEGOUX

Expert – Comptable
Formé à la Médiation
Commissaire aux comptes
Certifié en évaluation d'entreprise
Expert agréé par la Cour de Cassation
Expert Judiciaire près la Cour d'Appel de Paris
Expert près les Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles
Ancien élu à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

# AKIRA

**Société par actions simplifiée**
**Au capital social de 10 €**
**50-54, rue Calmette et Guérin**
**78500 Sartrouville**
**933 501 538 RCS Versailles**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**
**SUR LA VALEUR**
**DES APPORTS PROPOSEE DANS LE CADRE**
**DE L'APPORT DE TITRES**
**DE LA SOCIETE ORA**
**A LA SOCIETE AKIRA**

**(Article L. 225-147 du Code de Commerce)**

155, rue de la Pompe – 75116 Paris
Tél : +33 1 45 53 20 34 – Fax : + 33 9 70 06 19 31

2, avenue de Bourgogne – 44500 La Baule
Tél : +33 2 40 66 57 57 – Fax : +33 9 70 06 19 31

www.legoux-associes.com – antoine.legoux@legoux-associes.com

N°Siret : 530 999 036 00011 – N° TVA Intracommunautaire : FR 70 530 999 036 – Code APE : 6920Z
Membre d'une association Agréée – Le règlement par chèques est accepté

A l’associé unique,

Par un procès-verbal des décisions de l’associé unique en date du 25 septembre 2024, nous avons été désignés en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de l’opération d’apport de titres à votre société.

Nous vous présentons notre rapport sur la valeur des apports devant être effectués dans le cadre de la présente opération d’apport.

La valeur des titres apportés a été arrêtée dans le traité d’apport dont la signature est envisagée le 17 octobre 2024. Il nous appartient d’exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n’est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s’assurer que celle-ci n’est pas surévaluée et à vérifier qu’elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société AKIRA.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous avons accompli notre mission conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce, et vous prie de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :


**I. DESCRIPTION GENERALE DE L’OPERATION**

**I.1 Présentation des sociétés**
**I.2 Motifs et but de l’opération**
**I.3 Charges et conditions de l’opération**
**I.4 Conditions suspensives**

**II. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS**

**II.1 Description des apports**
**II.2 Evaluation des apports**
**II.3 Rémunération des apports**

**III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

**III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports**
**III.2 Appréciation de la valeur des apports**

**IV. CONCLUSION**

# I - DESCRIPTION GENERALE DE L'OPERATION

## I.1. Présentation des sociétés

### I.1.1 Société dont les titres sont apportés :

La société ORA est une société par actions simplifiée au capital social de 53.850 €, dont le siège social est situé 50-54, rue Calmette et Guérin – 78500 Sartrouville.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 503 803 520 RCS Versailles (ci-après la « Société »).

### I.1.2 Les apporteurs :

MONSIEUR THIBAUT DE MALEZIEUX DU HAMEL, de nationalité française, né le 12 mars 1971 à Paris (75), demeurant 51, avenue Alfred Belmontet – 92210 Saint-Cloud ;

AURORA, une société civile au capital social de 3.160.133 €, dont le siège social est situé 50-54, rue Calmette et Guérin – 78500 Sartrouville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 789 730 124 RCS Versailles, représentée par Monsieur Thibaut de Malézieux ;

MADAME CLEMENCE DEHAENE, de nationalité française, née le 1er octobre 1981 à Clamart (92), demeurant 51, avenue Alfred Belmontet – 92210 Saint-Cloud ;

MONSIEUR ARNAUD BURTMAN, de nationalité française, né à Paris le 17 mars 1967, demeurant au 8, chemin de Halage, Bateau Kalice – 92190 Meudon ;

MONSIEUR MARC-ANTOINE BAYARD, de nationalité française, né le 25 mai 1983, demeurant 11, avenue du Vallon – 78450 Chavenay ;

Les parties (1) à (5) sont ci-après dénommés collectivement les « Apporteurs » et, individuellement, un « Apporteur », agissant ensemble conjointement et sans solidarité entre eux.

### I.1.3 Société bénéficiaire :

La société AKIRA est une société par actions simplifiée au capital social de 10 €, dont le siège social est situé 50-54, rue Calmette et Guérin – 78500 Sartrouville.

Etant précisé que, à la Date de Réalisation, un instant de raison avant la réalisation desdits Apports, il sera procédé aux augmentations de capital suivantes :

- Augmentation du capital social par apport en numéraire d'un montant nominal de 40.400 euros par l'émission de 404.000 actions ordinaires nouvelles de 0,10 € de valeur nominale et assorties d'une prime d'émission de 0,90 € par action ordinaire (soit une prime d'émission globale de 363.600 €), à émettre par la société AKIRA en rémunération d'apports en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés ; et
- Augmentation du capital social par apport en numéraire d'un montant nominal de 1.749.060 euros par l'émission de 17.490.600 actions de préférence de catégorie A dites « ADP A » nouvelles de 0,10 € de valeur nominale et assorties d'une prime d'émission de 0,90 € par ADP A (soit une prime d'émission globale de 15.741.540 €), à émettre par la société AKIRA en rémunération d'apports en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 933 501 538 RCS Versailles.

## I.2. Motifs et but de l'opération

Les Apports s'inscrivent dans le cadre d'une opération de *leverage buy out* (LBO) portant sur les titres de la Société.

Dans le cadre de cette opération de LBO, la Bénéficiaire a proposé aux Apporteurs, qui l'ont accepté, de consentir à la Bénéficiaire un apport, soumis au régime des apports en nature prévu aux articles L. 227-1 et L. 225-147 du Code de commerce, portant sur la pleine propriété de de seize mille sept cent neuf (16.709) actions ordinaires de la Société.

## I.3. Charges et conditions de l'opération

### I.3.1 Date d'effet de l'opération :

La réalisation des Apports et le transfert de propriété des Actions Apportées interviendront lors de la réalisation définitive (i) de l'augmentation de capital de la Bénéficiaire et (ii) de l'émission des OCA (tel que ce terme est ci-après défini) résultant des Apports (la « Date de Réalisation »).

La Bénéficiaire en aura la jouissance, sous les mêmes conditions, à compter de cette même date.

En tant que de besoin, il a été rappelé que le Traité d'Apport intervenait sous la condition de son approbation définitive par décision des associés de la Bénéficiaire et de l'émission des Actions Nouvelles en rémunération des Apports.

Il a été rappelé en tant que de besoins que les Apports sont réalisés postérieurement à l'acquisition le jour de la signature du Traité d'Apport par la Bénéficiaire de 37.141 actions de la Société auprès de plusieurs associés de cette dernière.

I.3.2 Régime fiscal :

**A – Droits d'enregistrement**

En application des dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts, l'apport sera soumis à la formalité gratuite de l'enregistrement.

**B – Impôts directs**

Les Apports seront réputés réalisés sur le plan fiscal à la Date de Réalisation. En conséquence, les distributions effectuées à compter de cette date par la Société seront comprises dans le résultat imposable de la Bénéficiaire.

Les Apporteurs et la Bénéficiaire se sont engagées chacun en ce qui le concerne, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive des Apports, dans le cadre de ce qui est prévu à l'article 5 du Traité d'Apport.

Report d'imposition (applicable exclusivement aux Apports réalisés par Monsieur Thibaut de Malézieux et Madame Clémence Dehaene)

Le régime de report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts s'applique à l'échange de titres résultant de l'Apport effectué par Monsieur Thibaut de Malézieux et par Madame Clémence Dehaene, ces derniers disposant ensemble, directement et indirectement, du contrôle de la Bénéficiaire à l'issue des Apports au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En application du régime de report d'imposition de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, si la Bénéficiaire cède les Actions Apportées par Monsieur Thibaut de Malézieux et/ou par Madame Clémence Dehaene dans un délai de trois (3) ans à compter de la Date de Réalisation, elle prend l'engagement d'investir le produit de la cession, dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de la cession, et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit (i) dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du Code général des impôts, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, (ii) dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou plusieurs sociétés, qui répond aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter du Code général des impôts, exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter dudit Code, (iii) dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter dudit Code ou (iv) dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, dont l'actif répond aux conditions visées à l'article 150-0 B ter (d) dudit Code.

En cas de cession par la Bénéficiaire des Actions Apportées par Monsieur Thibaut de Malézieux et/ou par Madame Clémence Dehaene dans un délai de trois (3) ans à compter de la Date de Réalisation, la Bénéficiaire joindra à sa déclaration de résultats les états visés à l'article 41 quatervicies A de l'annexe III au Code général des impôts.

Monsieur Thibaut de Malézieux et Madame Clémence Dehaene ont déclaré chacun faire leur affaire de l'éventuelle application de ces dispositions légales à leur propre situation et des conséquences fiscales en résultant.

Régime fiscal de faveur (applicable exclusivement à l'Apport réalisé par Aurora)

Etant rappelé que la Bénéficiaire détient déjà plus de 50% des actions de la Société et que l'apport des 11.888 actions de la Société réalisé par Aurora viendra renforcer cette participation de la Bénéficiaire, les actions de la Société apportées par Aurora peuvent être assimilées à une branche complète d'activité sous réserve qu'Aurora respecte les règles et conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du 7 bis de l'article 38 du Code général des impôts. Aurora a entendu placer l'apport sous le régime fiscal spécial édicté par les articles 210-0 A, 210 A et 210 B du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

Aurora et la Bénéficiaire ont déclaré chacun en ce qui les concerne qu'elles seront à la date de réalisation de l'Apport (i) des sociétés par actions simplifiées ou des sociétés civiles, (ii) ayant leur siège réel en France et (iii) soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, et conformément aux dispositions du 2 de l'article 210 B du Code général des impôts, Aurora calculera ultérieurement les plus-values de cession des titres reçus en rémunération de l'apport de la Société, par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures. Conformément aux dispositions du 1 bis de l'article 210 B du Code général des impôts, Aurora sera réputée détenir les titres de la Bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport depuis la date à laquelle Aurora a acquis les actions de la Société apportées.

De son côté, la Bénéficiaire, en tant que bénéficiaire de l'apport, s'est engagée expressément à respecter toutes les prescriptions de l'article 210 A-3 du Code général des impôts, pour autant que ces engagements trouveront à s'appliquer, et notamment :

a) reprendre à son passif, d'une part, les provisions d'Aurora y compris les provisions réglementées se rapportant aux actions de la Société apportées, dont l'imposition a été différée chez Aurora et qui ne deviendront pas sans objet du fait de l'apport stipulé aux présentes et, d'autre part, le cas échéant, la réserve spéciale où Aurora aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %, ainsi que la réserve où auraient été portées les provisions pour fluctuation des cours relatives aux éléments ainsi apportés en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (article 210 A, 3-a du Code général des impôts);
b) se substituer à Aurora pour la réintégration des résultats et plus-values se rapportant aux actions de la Société apportées dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A, 3-b du Code général des impôts) ;
c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après les valeurs qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures d'Aurora (article 210 A, 3-c du Code général des impôts) ;

d) réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables d'Aurora, et le cas échéant, à imposer immédiatement, la fraction de la plus-value non encore réintégrée en cas de cession de ces biens ; et
e) inscrire à son bilan les éléments compris dans l'apport des actions de la Société autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'Aurora ; à défaut, la Bénéficiaire devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures d'Aurora (article 210 A, 3-e du Code général des impôts).

La Bénéficiaire s'est engagée, pour autant que ces engagements trouvent à s'appliquer, à :

a) reprendre à son bilan les écritures comptables d'Aurora (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et continuer de calculer les dotations aux amortissements sur ces éléments à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures d'Aurora ;
b) reprendre à son bilan pour leur prix d'origine les éléments immobilisés non amortissables reçus pour leur valeur nette comptable lors de l'apport des actions de la Société en reconstituant les provisions pour dépréciation dont ils faisaient l'objet au moment de l'apport dans les écritures d'Aurora.

En outre, Aurora et la Bénéficiaire se sont engagées :

a) à joindre à leur déclaration de résultats de l'exercice de réalisation de l'apport et des exercices ultérieurs un état conforme au modèle fourni par l'administration, faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport des actions de la Société, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code général des impôts ; et
b) à tenir un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables en report d'imposition prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

<u>Sursis d'imposition (applicable exclusivement aux Apports réalisés par Monsieur Arnaud Burtman et Monsieur Marc-Antoine Bayard)</u>

Le régime de sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du Code général des impôts s'applique de plein droit à l'échange de titres résultant des Apports effectués par Monsieur Arnaud Burtman et par Monsieur Marc-Antoine Bayard dans la mesure où les trois conditions suivantes sont remplies :

- ni Monsieur Arnaud Burtman, ni Monsieur Marc-Antoine Bayard ne participent au contrôle de la Bénéficiaire, au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, à ce jour, ni ne la contrôleront à la Date de Réalisation;
- la Bénéficiaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés ; et

- les Apports réalisés par Monsieur Arnaud Burtman et par Monsieur Marc-Antoine Bayard ne donneront pas lieu à une soulte excédant 10% de la valeur nominale des Actions Nouvelles.

Les Apporteurs ont déclaré faire leur affaire de l'éventuelle application de ces dispositions légales à leur propre situation et des conséquences fiscales en résultant.

### I.4 Conditions suspensives

Les Apports devant intervenir sous la condition de leur approbation définitive par décision des associés de la Bénéficiaire et de l'émission des actions ordinaires nouvelles et des OCA en rémunération des Apports.

## II – DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

### II.1. Description des apports

Les Apporteurs entendent faire apport dans le cadre du régime des apports en nature prévu aux articles L. 227-1 et L. 225-147 du Code de commerce de la pleine propriété de seize mille sept cent neuf (16.709) actions ordinaires de la Société réparties comme suit :

| **Apporteur** | **Nombre d'actions de la Société** | **Part du capital social et droits de vote de la Société** |
|---|---|---|
| Monsieur Thibaut de Malézieux | 4.264 | 7,92 % |
| Aurora | 11.888 | 22,08 % |
| Madame Clémence Dehaene | 279 | 0,52 % |
| Monsieur Marc-Antoine Bayard | 92 | 0,17 % |
| Monsieur Arnaud Burtman | 186 | 0,35 % |
| **TOTAL** | 16.709 | 31,03 % |

ci-après collectivement désignées les « Actions Apportées ».

### II.2. Evaluation des apports

Les Actions Apportées par Aurora ont été valorisés à leur valeur réelle dans la mesure où cette opération se situe en dehors du champ d'application du règlement comptable de l'Autorité des Normes Comptables n°2019-06 du 8 novembre 2019, modifiant le règlement n°2014-03 du 15 juin 2014 relatif au plan comptable général.

Les Actions Apportées par (i) Monsieur Thibaut de Malézieux, (ii) Madame Clémence Dehaene, (iii) Monsieur Marc-Antoine Bayard, et (iv) Monsieur Arnaud Burtman ont été valorisées à leur valeur réelle en application du règlement comptable de l'Autorité des Normes Comptables n°2019-06 du 8 novembre 2019, modifiant le règlement n°2014-03 du 15 juin 2014 relatif au plan comptable général dès lors que, l'apport étant réalisé par des personnes physiques au profit d'une personne morale, l'opération d'apport est réputée réalisée entre sociétés placées sous contrôle distinct.

Les Parties se sont accordées pour retenir comme valeur réelle de l'intégralité des Actions Apportées la somme totale de dix-sept millions neuf cent trois mille vingt-cinq euros et quatorze centimes (17.903.025,14 €) (ci-après la « Valeur de l'Apport »), répartie comme suit conformément à ce qui figure en Annexe 4.1 du Traité d'Apport:

- Quatre millions cinq cent soixante-huit mille sept cent cinq euros et quarante-quatre centimes (4.568.705,44 €) au titre de la valorisation de l'intégralité des Actions Apportées de Monsieur Thibaut de Malézieux ;
- douze millions sept cent trente-sept mille cinq cent seize euros et quarante-huit centimes (12.737.516,48 €) au titre de la valorisation de l'intégralité des Actions Apportées d'Aurora ;
- deux cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent trente-sept euros et trente-quatre centimes (298.937,34 €) au titre de la valorisation de l'intégralité des Actions Apportées de Madame Clémence Dehaene ;
- quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent soixante-quatorze euros et trente-deux centimes (98.574,32 €) au titre de la valorisation de l'intégralité des Actions Apportées de Monsieur Marc-Antoine Bayard ;
- cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-onze euros et cinquante-six centimes (199.291,56 €) au titre de la valorisation de l'intégralité des Actions Apportées de Arnaud Burtman.

La valorisation des Actions Apportées a été déterminée conformément à la valorisation de la Société convenue avec l'investisseur participant à l'opération de LBO, établie en prenant en compte les performances financières de la Société et des sociétés dans lesquelles elle détient des participations, le budget 2024 et le *business plan*, l'ensemble des informations financières comptables et analytiques relatives à la Sociétés et ses filiales, ainsi que la trésorerie nette de la Société et ses filiales, conformément à l'accord des Parties.

### II.3. Rémunération des apports

Les Parties se sont accordées pour retenir comme valeur réelle de la Bénéficiaire la somme de dix-sept millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille sept cents euros (17.894.700 €), soit une valeur par action de un euro (1 €).

Cette valorisation de la Bénéficiaire est égale au montant de son capital social et de son poste « Primes d'émission ».

En contrepartie des Actions Apportées, et compte tenu de ce qui est indiqué à l'ARTICLE 2.1.3 du Traité d'Apport, les Apports seront rémunérés, à la Date de Réalisation, par :

(i) l'attribution :

(A) à Monsieur Thibaut de Malézieux, d'un million quatre cent cinquante-trois mille neuf cent soixante-et-onze (1.453.971) actions ordinaires nouvelles de la Bénéficiaire d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, et d'une prime d'émission globale d'un million trois cent huit mille cinq cent soixante-treize euros et quatre-vingt-dix centimes (1.308.573,90 €) ;

(B) à Aurora, de douze millions sept cent trente-sept mille cinq cent seize (12.737.516) actions ordinaires nouvelles de la Bénéficiaire d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, et d'une prime d'émission globale de onze millions quatre cent soixante-trois mille sept cent soixante-quatre euros et quarante centimes (11.463.764,40 €) ;

(C) à Madame Clémence Dehaene, de deux cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent trente-sept (298.937) actions ordinaires nouvelles de la Bénéficiaire d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, et d'une prime d'émission globale de deux cent soixante-neuf mille quarante-trois euros et trente centimes (269.043,30€) ;

(D) à Monsieur Marc-Antoine Bayard, de quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent soixante-quatorze (98.574) actions ordinaires nouvelles de la Bénéficiaire d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, et d'une prime d'émission globale de quatre-vingt-huit mille sept cent seize euros et soixante centimes (88.716,60 €) ;

(E) à Monsieur Arnaud Burtman, de cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-onze (199.291) actions ordinaires nouvelles de la Bénéficiaire d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, et d'une prime d'émission globale de cent soixante-dix-neuf mille trois cent soixante-et-un euro et quatre-vingt-dix centimes (179.361,90 €) ;

Soit l'attribution d'un total de quatorze millions sept cent quatre-vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-neuf (14.788.289) actions nouvelles de la Bénéficiaire d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, soit une augmentation de capital de la Bénéficiaire d'un montant nominal total d'un million quatre cent soixante-dix-huit mille huit cent vingt-huit euros et quatre-vingt-dix centimes (1.478.828,90 €) (ci-après les « Actions Nouvelles »).

(ii) l'attribution, à Monsieur Thibaut de Malézieux, de trois millions cent quatorze mille sept cent trente-quatre (3.114.734) obligations d'un (1) euro de valeur nominale chacune convertibles en actions ordinaires de la Société, conformément aux termes et conditions du contrat d'émission d'obligations convertibles en actions (ci-après les « OCA ») conclu en date de ce jour ;

(iii) un montant en numéraire (ci-après le « Rompu ») aux Apporteurs de :

(A) vingt-deux centimes d'euros (0,22 €) au bénéfice de Monsieur Thibaut de Malézieux, au titre de la fraction d'action formant rompu compte tenu de la valorisation retenue, conformément à ce qui figure en Annexe 4.1 du Traité d'Apport ;

(B) vingt-deux centimes d'euros (0,22 €) au bénéfice de Monsieur Thibaut de Malézieux, au titre de la fraction d'obligation formant rompu compte tenu de la valeur nominale d'une obligation ;

(C) quarante-huit centimes d'euros (0,48 €) au bénéfice d'Aurora, au titre de la fraction d'action formant rompu compte tenu de la valorisation retenue, conformément à ce qui figure en Annexe 4.1 du Traité d'Apport;

(D) trente-quatre centimes d'euros (0,34 €) au bénéfice de Madame Clémence Dehaene, au titre de la fraction d'action formant rompu compte tenu de la valorisation retenue, conformément à ce qui figure en Annexe 4.1 du Traité d'Apport;

(E) trente-deux centimes d'euros (0,32 €) au bénéfice de Monsieur Marc-Antoine Bayard, au titre de la fraction d'action formant rompu compte tenu de la valorisation retenue, conformément à ce qui figure en Annexe 4.1 du Traité d'Apport;

(F) cinquante-six centimes d'euros (0,56 €) au bénéfice de Monsieur Arnaud Burtman, au titre de la fraction d'action formant rompu compte tenu de la valorisation retenue, conformément à ce qui figure en Annexe 4.1. du Traité d'Apport.

Compte tenu du montant du Rompu, chacun des Apporteurs a accepté que le Rompu ne lui soit pas versé par la Bénéficiaire et y a renoncé purement et simplement.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance au jour de la Date de Réalisation. A compter de la Date de Réalisation, la Bénéficiaire exercera seule toutes les prérogatives attachées aux Actions Apportées, y compris tous droits aux dividendes et en particulier le droit aux dividendes relatif à l'exercice en cours à la Date de Réalisation.

Chaque Apporteur s'est engagé à remettre à la Société et à la Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, l'ordre de mouvement relatif aux Actions Apportées qu'il possède et à première réquisition de la Bénéficiaire, à concourir à l'établissement de tous les actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du Traité d'Apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer régulièrement les transmissions des Actions Apportées et les rendre opposables aux tiers.

Jusqu'à la Date de Réalisation, chaque Apporteur continuera à exercer toutes les prérogatives attachées aux Actions Apportées qu'il possède.

**Il convient de rappeler que cette rémunération de l'apport a été déterminée par les parties sans que nous n'ayons à nous prononcer dessus.**

# III DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

## III.1 Diligences effectuées par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la valeur de l'apport proposée.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société AKIRA sur la valeur des apports consentis par les apporteurs. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Par ailleurs, cette mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt de notre rapport ; il ne nous appartient donc pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et l'approbation de l'opération par l'associé unique de la société AKIRA.

Enfin, l'opération qui est soumise à votre approbation s'inscrit dans le cadre d'une opération plus globale sur laquelle il vous appartient de vous prononcer et sur laquelle nous ne formulerons aucun avis d'ordre financier, fiscal, patrimonial, juridique ou comptable, de quelque nature que ce soit.

Nos diligences ont consisté pour l'essentiel à :

- Nous entretenir avec différents intervenants à l'opération afin de comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe et d'analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;

- prendre connaissance des activités et des marchés des sociétés en présence ;

- prendre connaissance des documents demandés et communiqués ;

- vérifier la pleine et entière propriété des titres apportés et obtenu confirmation que ces derniers étaient libres de tout nantissement ou privilège ;

- analyser la valeur des apports ;

- examiner le Traité d'Apport ;

- vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;

- obtenir une lettre d'affirmation de la part des apporteurs.

## III.2 Appréciation de la valeur des apports

### III.2.1 Choix du mode d'évaluation des apports :

Les Actions Apportées par Aurora ont été valorisés à leur valeur réelle dans la mesure où cette opération se situe en dehors du champ d'application du règlement comptable de l'Autorité des Normes Comptables n°2019-06 du 8 novembre 2019, modifiant le règlement n°2014-03 du 15 juin 2014 relatif au plan comptable général.

Les Actions Apportées par (i) Monsieur Thibaut de Malézieux, (ii) Madame Clémence Dehaene, (iii) Monsieur Marc-Antoine Bayard, et (iv) Monsieur Arnaud Burtman ont été valorisées à leur valeur réelle en application du règlement comptable de l'Autorité des Normes Comptables n°2019-06 du 8 novembre 2019, modifiant le règlement n°2014-03 du 15 juin 2014 relatif au plan comptable général dès lors que, l'apport étant réalisé par des personnes physiques au profit d'une personne morale, l'opération d'apport est réputée réalisée entre sociétés placées sous contrôle distinct.

La valeur des apports est la valeur réelle.

Le mode d'évaluation retenu n'appelle pas d'observation particulière de notre part.

### III.2.2 Appréciation de la valeur des Apports :

La valeur de l'Apport a été retenue sur la base du « protocole d'accord » signé entre les parties.

S'agissant d'un rapprochement de gré à gré, retenir la valeur de l'Apport issu de ce protocole parait justifié et cohérent.

Toutefois, dans le cadre de nos diligences et afin de s'assurer que l'Apport envisagé n'est pas surévalué, nous avons apprécié l'évaluation retenue d'un commun accord entre les parties.

Cette approche repose notamment sur l'application d'une méthode d'évaluation : la méthode des transactions comparables, méthode usuellement pratiquée dans le cadre d'opération de ce type.

En conclusion, les niveaux de valorisation obtenus nous semblent cohérents dans le contexte de l'étude de valorisation réalisée par les parties.

Aussi, et dans ces conditions, il n'a pas été porté à notre connaissance d'élément significatif susceptible de remettre en cause la valorisation proposée dans le Traité d'Apport.

## IV. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'Apport s'élevant à un montant de 17.903.025,14 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant des augmentations de capital de la Société Bénéficiaire.

Fait à Paris, le 9 octobre 2024



**Antoine LEGOUX**